

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-0582
<b>Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules</b> <b>Le vendredi 21 juin 2024 – 39 Rue de la Libération</b> <b>Lors d'un concert</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu la décision tarifaire DC2018-176 relative à la tarification d'occupation du domaine public (manifestations et travaux) ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **Le QGB – SARL A2GP – 39 Rue de la Libération - 38300 BOURGOIN-JALLIEU** qui sollicite l'autorisation **d'organiser un concert, le vendredi 21 juin 2024 dans le cadre de la fête de la musique.**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le vendredi 21 juin 2024, de 17h00 à minuit, pendant un concert, les dispositions suivantes seront prises :  
Rue de la Libération :

- Le stationnement sera interdit sur l'emplacement livraison de 17h00 à minuit
- Un groupe musical sera autorisé à s'installer sur ladite place, il devra toutefois respecter l'arrêté préfectoral N°97-5126 sur le bruit
- Les lieux devront être restitués propre
- L'organisateur devra au préalable informer les riverains
- L'organisateur devra respecter les horaires pour la quiétude des riverains

### ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur.

L'affichage sur le site est à la charge du demandeur.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 4**

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5**

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7**

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

**ARTICLE 8**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 20 juin 2024

  


Sébastien CHALESSIN

10<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
En charge des Espaces Publics,  
De la Voirie et des Espaces Verts